VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2025.298

Service Animation Locale

Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3^e groupe dans une enceinte sportive

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212-1, L2212-2;

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4;

Vu le Code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1° mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la demande adressée le 03 octobre 2025 par le SOUA Rugby, représenté par M. MARTINEZ Gérard, domicilié au 21 rue Georges Lamarque – 73 200 ALBERTVILLE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans l'enceinte d'un équipement sportif ;

Considérant que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer et distribution des boissons du 3^e groupe dans les équipements sportifs, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article du code du sport susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

Considérant que l'association rentre dans les critères de l'article L-121-4 du Code du sport ;

Considérant l'engagement du Président à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

- Article 1 : Le SOUA Rugby est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le <u>dimanche 16 novembre 2025 de 11h à 22h</u> dans l'enceinte du Stade Municipal à l'occasion d'un match de leur catégorie Séniors.
- ❖ Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1er et 3e groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
 - Groupe 1: les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
 - Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1.
 - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
 - Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées,

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété,
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- La Direction Générale ;
- Le Service Animation Locale ;
- Le SOUA Rugby

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 13 octobre 2025

Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER

joint au Maire